

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rése
au
Monit
belg

05150357

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE Verviers

13-10-2005

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : "IMPRIMERIE G. LELOTTE"**Forme juridique :** Société privée à responsabilité limitée**Siège :** 4820 Dison - Rue Pisseroule 107-109**N° d'entreprise :** 0418.093.682**Objet de l'acte :** Suppression de la valeur nominale des parts - Augmentation de capital - Modification des statuts

D'un acte reçu par Maître Baudouin Sagehomme, notaire à Andrimont-Dison, en date du vingt-six septembre deux mil cinq, portant la mention "Enregistré trois rôles sans renvoi à Verviers II le 04-10-2005 Vol.841 Fol.75 Case 07, Reçu: vingt-cinq euros (25€). L'Inspecteur Ppal, ai (s) A. JORIS" il résulte que l'assemblée générale :

1. a décidé de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

2. a) a constaté la conversion du capital de un million sept cent cinquante mille francs en quarante-trois mille trois cent quatre-vingt-un euros trente-sept cents

b) a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de dix-huit euros soixante-trois cents pour le porter de quarante-trois mille trois cent quatre-vingt-un euros trente-sept cents (43.381,37€) à quarante-trois mille quatre cents (43.400,00€) sans création de parts nouvelles, par l'incorporation au capital d'une somme de dix-huit euros soixante-trois cents à prélever sur les réserves disponibles telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le trente-et-un décembre deux mil quatre.

c) a constaté et requis le notaire d'acter que l'augmentation du capital est réalisée et que le capital social est ainsi effectivement porté à quarante-trois mille quatre cents euros, représenté par mille sept cent cinquante parts sans désignation de valeur nominale.

3. a décidé de modifier les statuts comme suit tant pour mise en concordance tant avec les résolutions ci-avant qu'avec les nouvelles dispositions légales applicables aux sociétés et pour les rendre plus lisibles :

- Article cinq: pour en remplacer le texte par le texte suivant:

"Le capital social est fixé à la somme de quarante-trois mille quatre cents euros représenté par mille sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale."

- Article sept: pour en remplacer le texte par le texte suivant:

"Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts et de leur modification, ainsi que du Code des Sociétés.

Il sera tenu au siège social un registre des parts conformément à la loi. Tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre."

- Insertion d'un article sept bis libellé comme suit :

"En cas d'augmentation de capital, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Le délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément à ce qui est dit ci-dessus ne peuvent l'être que par un associé ou d'autres personnes éventuellement agréées par les statuts, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins les trois/quarts du capital."

- Article huit: pour en remplacer le texte par le texte suivant:

"Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, la gérance a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas de démembrement d'une part entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote attaché à cette part est exercé par l'usufruitier."

Volet B - Suite

- Article dix: Pour y insérer un point 1) libellé comme suit

"1) Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses parts moyennant, le cas échéant, le respect des règles de son régime matrimonial."

et pour modifier le point 1 existant en point 2) et le point 2 existant en point 3).

- Article quinze: pour en supprimer le mot "Devosse" au deuxième paragraphe.

- Article seize: pour en remplacer les mots "article cent trente des nouvelles lois coordonnées sur les sociétés commerciales" par les mots "article 257 du Code des Sociétés"

- Article trente-deux: pour en remplacer les mots "article 103 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" par les mots "article 257 du Code des Sociétés"

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Baudouin SAGEHOMME, Notaire

Déposé en même temps: expédition avec une procuration et statuts coordonnés